

Service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes

Vice - Président : Claude REMY

Directeur du service environnement :
Laurent ROUANET

Responsable Technique : Thomas DESSAINT

Accueil - Secrétariat - Facturation:

Céline CONTASSOT
Vincent PATINGRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY - CHAMBERTIN

2 rue Souvert - BP. 34
21220 GEVREY-CHAMBERTIN

Standard : 03.80.51.84.59.

Service Eau : 03.80.51.81.88

Fax : 03.80.51.81.72

e-mail : eau@ccgevrey-chambertin.com

Règlement du Service de l'Assainissement



*Communauté de Communes
de Gevrey-Chambertin*

Site Internet: www.ccgevrey-chambertin.com

Chapitre 8

Dispositions d'applications

Article 59

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 4 février 2005, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 60

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 61

Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, l'agent assermenté du Service d'Assainissement habilité à cet effet et le Trésorier de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en tant que besoin, son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Communauté de Communes.,

Dans sa séance du 3 février 2005.

Le Président,
Christophe LUCAND

Article 58

Agents assermentés

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Chapitre 1 Dispositions générales

| | |
|----------------|--|
| ARTICLE 1..... | Objet du règlement |
| ARTICLE 2..... | Prescriptions |
| ARTICLE 3..... | Catégories d'eaux admises au déversement |
| ARTICLE 4..... | Définition du branchement |
| ARTICLE 5..... | Modalités générales d'établissement du branchement |
| ARTICLE 6..... | Déversements |
| 6.1..... | Déversements interdits |
| 6.2..... | Déversements réglementés |

Chapitre 2 Les eaux domestiques

| | |
|-----------------|--|
| ARTICLE 7..... | Définition des eaux domestiques |
| ARTICLE 8..... | Obligation de raccordement |
| ARTICLE 9..... | Demande de branchement convention de déversement ordinaire |
| ARTICLE 10..... | Modalités particulières de réalisation des branchements |
| ARTICLE 11..... | Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques |
| ARTICLE 12..... | Nombre de branchement par immeuble |
| ARTICLE 13..... | Paiement des frais d'établissement du branchement |
| ARTICLE 14..... | Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public |
| ARTICLE 15..... | Conditions de suppression des branchements |
| ARTICLE 16..... | Redevance d'assainissement |
| ARTICLE 17..... | Participation financière des immeubles neufs |

Chapitre 3 Les eaux industrielles

| | |
|-----------------|--|
| ARTICLE 18..... | Définition des eaux industrielles |
| ARTICLE 19..... | Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles |
| ARTICLE 20..... | Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D) |
| ARTICLE 21..... | Conditions d'admissibilité des eaux industrielles |
| ARTICLE 22..... | Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles |
| ARTICLE 23..... | Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles |
| ARTICLE 24..... | Autres prescriptions |
| ARTICLE 25..... | Caractéristiques techniques des branchements industriels |
| ARTICLE 26..... | Prélèvements et contrôles des eaux industrielles |
| ARTICLE 27..... | Débourbeurs / séparateur à graisses |
| ARTICLE 28..... | Séparateur à fécule |
| ARTICLE 29..... | Débourbeur / séparateur à hydrocarbures |
| ARTICLE 30..... | Obligation d'entretenir les installations de pré traitement |
| ARTICLE 31..... | Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels |
| ARTICLE 32..... | Participations financières spéciales |

Chapitre 4 Les eaux pluviales

| | |
|-----------------|--|
| ARTICLE 33..... | Définition des eaux pluviales |
| ARTICLE 34..... | Conditions de raccordement |
| ARTICLE 35..... | Prescriptions communes eaux usées domestiques—eaux pluviales |
| ARTICLE 36..... | Prescriptions particulières pour les eaux pluviales |
| 36.1..... | Demande de branchement |
| 36.2..... | Obligations nouvelles |
| 36.3..... | Caractéristiques techniques |
| 36.4..... | Autres prescriptions |

Chapitre 5 Les installations sanitaires intérieures

| | |
|-----------------|---|
| ARTICLE 37..... | Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures |
| ARTICLE 38..... | Raccordement entre domaine public et domaine privé |
| ARTICLE 39..... | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance |
| ARTICLE 40..... | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées |
| ARTICLE 41..... | Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux |
| ARTICLE 42..... | Pose de siphons |
| ARTICLE 43..... | Toilettes |
| ARTICLE 44..... | Colonne de chute d'eaux usées |
| ARTICLE 45..... | Ventilations |
| ARTICLE 46..... | Broyeurs d'évier |
| ARTICLE 47..... | Descente des gouttières |
| ARTICLE 48..... | Conduites enterrées |
| ARTICLE 49..... | Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif |
| ARTICLE 50..... | Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures |
| ARTICLE 51..... | Mise en conformité des installations intérieures |

Chapitre 6 Contrôle des réseaux privés

| | |
|-----------------|--|
| ARTICLE 52..... | Dispositions générales pour les réseaux privés |
| ARTICLE 53..... | Conditions d'intégration au domaine public |
| ARTICLE 54..... | Contrôle des réseaux privés |

Chapitre 7

| | |
|-----------------|------------------------------|
| ARTICLE 55..... | Infractions et poursuites |
| ARTICLE 56..... | Voies et recours des usagers |
| ARTICLE 57..... | Mesures de sauvegarde |
| ARTICLE 58..... | Agents assermentés |

Chapitre 8 Dispositions d'applications

| | |
|-----------------|----------------------------|
| ARTICLE 59..... | Date d'application |
| ARTICLE 60..... | Modifications du règlement |
| ARTICLE 61..... | Clauses d'exécution |

Chapitre 7

Article 55

Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la commune de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56

Voies et recours des usagers

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président DE LA Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 57

Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Le Service d'Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

Les interventions techniques que le Service d'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

Chapitre 6

Contrôles des réseaux privés

Article 52

Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières (**plans de récolement des réseaux, essais d'étanchéité, contrôle caméra, nature des matériaux**).

Article 53

Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler ces installations.

Article 54

Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas de désordres constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre 1

Dispositions Générales

Article 1

Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de l'ensemble du territoire la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Article 2

Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3

Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif .

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'articles 7 du présent règlement ;

- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 33 du présent règlement ;

- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire.

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (soit raccord de piquage, plaque de raccordement, culotte de branchement avec manchon intercoupe ou regard borgne) ;

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;

- **un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine privé en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm ;**

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (siphon, disconnecteur, clapet anti-retour, station de relevage, séparateur à graisses ou à féculés ou à hydrocarbures, débourbeur...

Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande en 3 exemplaires (voir modèle en annexe).

Celle-ci est accompagnée du plan masse en 2 exemplaires de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

L'entrepreneur agréé par LA Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sera tenu de l'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débiter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement. Il ne pourra pas procéder au percement de la canalisation publique et au raccordement hors de la présence d'un agent de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Article 48 Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimum doit être de 3 cm/m et le diamètre supérieur ou égal à 125 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que le dispositif de curage.

En outre, ce dernier qui est obstrué en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Article 49 Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle du Service d'Assainissement.

Article 50 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations, du personnel du Service d'Assainissement chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans un délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de propriété doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 51 Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas de défauts constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du

2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;

- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;

- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;

- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire ;

- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.;

Article 46

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

Article 47

Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public, on distingue :

- la culotte de branchement ;

- le piquage direct par carottage et joint d'étanchéité ;

- la boîte de branchement borgne ;

- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement ou d'une résidence n'est pas considéré comme un branchement pour l'application de ces dispositions techniques.

Article 6

Déversements

Quelle que soient la nature du réseau, il est interdit d'y déverser des corps de matières solides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques ;

- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ;

- hydroxydes d'acides et bases concentrées ;

- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, sang, etc.....) ;

- ordures ménagères, même après broyage ;

- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;

- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre 3 ;

- déjections solides ou liquides d'origine animale .

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

6.2 – Déversements réglementés

Les graisses industrielles et agro-alimentaires sont tolérées pour des concentrations inférieures ou égales à 150 mg/litre.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement. Le diamètre des tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes). Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles-tour, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 45

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Le diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Chapitre 2

Les eaux domestiques

Article 42

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

La garde d'eau des siphons doit être d'au moins :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des lave-mains ;

- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes, etc.... ;

- 15 cm pour les séparateurs de graisses et les puisards de dessablement.

D'autres part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bains ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sol.

Article 43

Toilettes

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 44

Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Dans le cas de chute unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

Article 7

Définition des eaux domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8

Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article 133 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire, approuvé par la Préfet, Commissaire de la République, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9

Demande de branchement convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement, le second remis à l'usager et le troisième à la commune concernée.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention attestera de la conformité des installations après acceptation du plan leur correspondant.

Article 10 **Modalités particulières de réalisation des branchements**

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Le Service d'Assainissement se réserve la possibilité d'examiner les conditions de raccordement d'une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente suffisante, et le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout.

Article 39

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaires. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation

Article 40

Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 41

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

Chapitre 5

Les installations sanitaires intérieures

Article 37

Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire au Service d'Assainissement une demande de branchement comprenant en annexe deux exemplaires du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale de plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100).

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter du Service d'Assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisées par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait, une redevance assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Comité Syndical.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

La convention de déversement est un document qui ne peut être délivré qu'après la production d'une attestation précisant que les normes d'étanchéité ont été respectées. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 38

Raccordement entre domaine public et privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous

le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux

pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. **Un contrôle d'étanchéité à l'eau ou à l'air et un passage caméra pourront être demandés par le Service d'Assainissement.**

En présence de nappes phréatique ou profonde, la périodicité du contrôle caméra sera fixée par le Service d'Assainissement en fonction du risque de pollution. Ces contrôles sont à la charge de l'usager.

Article 11

Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à trois centimètres par mètre et un diamètre inférieur à

P.V.C. autres matériaux

| | | |
|-----------------------|------------|------------|
| Eaux usées | 125 | 150 |
| Eaux pluviales | 140 | 200 |

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, et agréées par le **Service d'Assainissement** ;

- une canalisation de branchement dont la pente ne doit être en aucun cas inférieure à 3 cm par mètre pour les eaux usées.

- un dispositif de ceux cités à l'article 5, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, de façon à ne pas perturber le régime d'écoulement sur conduite non visitable ;

- dans les collecteurs visitables, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage ;

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public sur le fond privé.

Article 12

Nombre de branchement par immeuble

Au vu de l'instruction présentée par le service de l'Assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées, qui sont laissées à l'appréciation technique de la collectivité.

Article 13

Paiement des frais d'établissement du branchement

Toute installation d'un branchement effectuée par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût des travaux au vue d'une estimation de dépense établie par le Service d'Assainissement.

Le demandeur a, en outre, la possibilité de faire exécuter les travaux par une entreprise choisie parmi celles agréées par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Article 14

Surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations la désobstruction et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement dans la mesure où ceux-ci sont conformes aux dispositions de l'article 4.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement ou de défaillance du propriétaire.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le Service d'Assainissement et aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyaux cassés, réparations de fuites, désobstructions, etc... .

Article 15

Conditions de suppression des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 36.3– Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées

De plus, le Service d'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que desableur ou deshuileur à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ainsi que bassin d'orage lorsque les installations le rendent nécessaire. Le débit de fuite sera fixé par le Service d'Assainissement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

Article 36.4 – Autres prescriptions

A dater de la mise en application du présent règlement, le déversement des eaux pluviales par système de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales.

En cas de non respect de cet article, le propriétaire de ces installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte de l'article 34.

Le non respect de ces mesures entraîne l'application du chapitre VII, notamment de l'article 55.

Chapitre 4

Les eaux pluviales

Article 33

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Article 34

Conditions de raccordement

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble à l'égout pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le Service d'Assainissement.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux afin d'alimenter la nappe phréatique d'une part, sous réserve d'installation de dispositifs anti-pollution, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part. Le cas échéant et compte tenu des particularités de la parcelle à desservir, le Service d'Assainissement se réserve le droit d'imposer des solutions susceptibles de limiter et d'établir les apports fluviaux et de fixer un débit maximum à déverser dans l'ouvrage public.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou ru, les conditions définies devront être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le Service de la Police de l'Eau.

Article 35

Prescriptions communes eaux usées domestiques— eaux pluviales

Les articles 9 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 36

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 36.1 – Demande de branchement

La demande adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le Service d'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 36.2 – Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées

Article 16

Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement**. Celle-ci sera calculée à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date de mise en service du réseau d'assainissement public.

Pour l'usager, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (service des eaux plus autre source).

A défaut de compteur particulier, LA Communauté de Communes de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en installera un à la charge de l'usager pour pouvoir déterminer l'assiette de la redevance.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux sont tenus de signer des conventions spéciales de déversement, au même titre que les industriels.

Article 17

Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser à la collectivité une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'épuration individuelle.

Le montant représente 80 % du coût d'une installation individuelle. Il est fixé par l'assemblée délibérante au 1^{er} janvier de chaque année. La date d'exigibilité de cette participation est fixée à la date du raccordement.

Cette participation ne se subsiste pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 13 du présent règlement.

Chapitre 3

Les eaux industrielles

Article 18 Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les rejets d'activités commerciales comme les restaurants, les cantines... sont considérés comme des eaux industrielles et soumis aux conditions définies dans ce chapitre. De même, les rejets d'eaux de pompage de nappe, d'eaux d'exhaures ou similaires ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 doivent, dans un délai de cinq ans à dater du 3 janvier 1992 (loi n° 92.3 sur l'eau), être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et les immeubles d'habitation ou de bureaux dont les eaux ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques et dont le rejet annuel est inférieur à 6 000 m³ ne sont pas dispensés de convention spéciale.

Cependant, ils ne peuvent bénéficier du terme collectif prévu par le décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement

La nature quantitative et qualitative de ces rejets est précisée dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 19 Conditions de raccordement pour le rejet des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois celui-ci peut-être autorisé dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit-être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Article 30 Obligation d'entretenir les installations de pré traitement ...

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon entretien de ces ouvrages.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, en fournir la preuve.

Article 31 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78.545 du 12 décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

En ce qui concerne le coefficient de pollution, l'Agence de l'Eau, qui perçoit auprès de chaque établissement une redevance de pollution, dispose des éléments nécessaires à l'application de celle-ci.

Article 32 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article 29

Débourbeur / séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service d'Assainissement (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se décompose de deux parties principales –le débourbeur et le séparateur- facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citermes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

En principe, sauf avis contraire du Service d'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif

Il doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les emplacements, couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent avant de fonctionner, recevoir l'aval du Service d'Assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement à la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Article 20

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles (C.S.D)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (collectivité et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document peut spécifier que la pose d'un compteur est nécessaire pour mesurer les volumes déversés, dans les cas où il y a impossibilité à évaluer les volumes concernés à partir de la consommation d'eau potable en provenance du réseau public de distribution.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service de l'Assainissement. Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à éva-

sur leurs caractéristiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du Service de l'Assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit notamment préciser la nature des activités et des procédés de fabrication, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré traitements, la destination des résidus. Elle comportera au besoin, un bilan de pollution 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le Service d'Assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

Les conventions à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, destinées à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

Article 21 **Conditions d'admissibilité des eaux industrielles**

Les effluents industriels doivent :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- c) ne pas tenir contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes ;
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans les égoutiers dans leur travail ;
- e) ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES) ;
- f) présenter une Demande Biochimique en Oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5)

- g) présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on exprime en ions ammonium ;
- b) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux ;
- c) présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

Article 22 **Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 28 **Séparateur à fécule**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécule.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculles ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26

Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger, le Service d'Assainissement peut obturer le branchement.

Article 27

Débourbeur / séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout ;

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches.

Dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée ;

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Ce sont :

- a) des acides libres ;
- b) des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables ;
- c) certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- d) des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- e) des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- f) des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- g) des matières dégageant des odeurs nauséabondes ;
- h) des eaux radioactives.

Article 23 Valeurs limites des substances nocives dans les eaux in- dustrielles

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

| Dénomination | symbole chimique | concentration maximale en mg/l |
|------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Fer | Fe | 1 |
| Aluminium | Al | 10 |
| Magnésie | Mg(OH) ₂ | 300 |
| Cadmium | Cd | 3 |
| Sulfate | SO ₄ | 400 |
| Chrome trivalent | CrIII | 2 |
| Chrome hexavalen | CrIV | 0,1 |
| Cuivre | Cu | 1 |
| Cobalt | Co | 2 |
| Zinc | Zn | 15 |
| Mercure | Hg | 0,1 |
| Nickel | Ni | 2 |
| Argent | Ag | 0,1 |
| Plomb | Pb | 0,1 |
| Chlore | Cl | 3 |
| Arsenic | As | 1 |
| Sulfures | S | 1 |
| Chromates | CrO | 2 |
| Fluorure | F- | 10 |
| Cyanure | CN- | 0,1 |
| Nitrites | NO ₃ - | 0,1 |
| Phénol | C ₆ H ₅ OH | 10 |
| Etain | Sn | 0,1 |
| Métaux lourds | | 15 |

Cette liste n'est pas limitative.

Article 24 Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 25 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sous domaine privé :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun ; devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, sur le domaine privé en limite du domaine public. Il devra être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, coulé en place, visible, carré ayant une dimension intérieure de 0.80 x 0.80.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.